

Arrêt

n° 102 633 du 8 mai 2013
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 février 2013 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides prise le 22 janvier 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 11 mars 2013 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 25 mars 2013.

Vu l'ordonnance du 18 avril 2013 convoquant les parties à l'audience du 7 mai 2013.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me B. DUBOIS loco Me P. VANCRAEYNEST, avocat, et J. DESSAUCY, attaché, qui compareît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. La partie requérante a introduit une nouvelle demande d'asile en Belgique après le rejet d'une précédente demande par un arrêt du Conseil de céans (arrêt n° 81 919 du 30 mai 2012 dans l'affaire X). Elle n'a pas regagné son pays à la suite dudit arrêt et invoque, à l'appui de sa nouvelle demande, les mêmes faits que ceux invoqués précédemment, qu'elle étaye de nouveaux éléments.

2. Le Conseil souligne que lorsqu'une nouvelle demande d'asile est introduite sur la base des mêmes faits que ceux invoqués lors d'une précédente demande, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Conseil.

3. En l'espèce, le Conseil a rejeté la précédente demande d'asile de la partie requérante en estimant que la réalité des faits invoqués à la base des craintes de persécution ou risques d'atteintes graves allégués n'était pas établie.

Dans sa décision, la partie défenderesse a légitimement pu conclure, pour les raisons qu'elle détaille, que les nouveaux éléments invoqués ne sont pas de nature à justifier un sort différent. Cette motivation est conforme au dossier administratif, est pertinente et est suffisante.

Dans sa requête, la partie requérante ne formule aucun argument convaincant de nature à justifier une autre conclusion. Ainsi, concernant la date des faits reprochés dans le mandat d'arrêt du 5 mars 2012, elle évoque en substance une erreur matérielle voire une confusion de la part du juge d'instruction qui a délivré ce document, explication qui ne convainc nullement le Conseil et qui, en tout état de cause, n'occulte pas le constat objectif que ce document ne saurait établir la réalité des problèmes allégués en 2010 et antérieurement. De même, concernant la lettre de son tuteur datée du 8 octobre 2012, elle estime en substance que son caractère privé ne lui ôte pas toute force probante, mais reste en défaut de fournir de quelconques éléments d'appréciation susceptibles d'établir la fiabilité dudit courrier - lequel émane en l'occurrence d'un proche dont rien, en l'état actuel du dossier, ne garantit l'objectivité, la copie de carte d'identité du signataire étant insuffisante à ce dernier égard -, ou encore d'en compléter le contenu - passablement imprécis en l'espèce -. Ces constats suffisent en l'occurrence à conclure que ces deux pièces ne revêtent pas de force probante suffisante pour établir la réalité des faits relatés, sans qu'il faille encore examiner les autres griefs de la décision y relatifs et les arguments correspondants de la requête. En outre, aucune des considérations énoncées au sujet du rapport psychologique du 13 août 2012 et autre attestation de prise en charge médicale du 9 janvier 2013, n'occulte les conclusions que d'une part, de tels documents médicaux n'ont pas pour finalité d'établir, sous l'autorité de praticiens dont ce n'est pas la mission, la réalité des faits qui seraient à l'origine des lésions constatées - de sorte que ni ces documents, ni leurs auteurs ne font autorité sur ce point particulier -, et que d'autre part, les faits y relatés dans l'anamnèse reposent sur les seules déclarations de l'intéressé - de sorte qu'elles restent toujours tributaires de la crédibilité de ce dernier -. Par ailleurs, concernant les recherches dont elle ferait actuellement l'objet dans son pays, elle se limite à rappeler de précédentes déclarations ou explications en la matière, mais ne fournit pas d'informations concrètes susceptibles d'expliquer pourquoi, si les autorités s'acharment à ce point à vouloir la retrouver, elles se limitent à harceler sa mère et sa sœur mais épargnent curieusement son tuteur, d'autant que ce dernier entretient des contacts avec elle. Enfin, le Conseil rappelle que le bénéfice du doute ne peut être donné, notamment, que « lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 204), *quod non* en l'espèce. Il en résulte que les nouveaux éléments invoqués ne sauraient justifier que la nouvelle demande d'asile de la partie requérante connaisse un sort différent de la précédente.

Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête y afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

Les documents versés au dossier de procédure ne sont pas de nature à infirmer les considérations qui précèdent :

- par identité de motifs avec ce qui est énoncé *supra* au sujet du rapport psychologique du 13 août 2012, le « *Rapport d'entretien psychologique spécifique* » du 18 février 2013 ne peut suffire à établir la réalité des faits présentés comme étant à l'origine des lésions et pathologies constatées ; il le peut d'autant moins en l'espèce, que son contenu contredit le récit sur quatre points importants : il indique en effet que durant sa détention, la partie requérante aurait eu « +/- 12 » codétenus, qu'elle aurait été violée « *plus de six fois* » par un groupe « *de +/- 6 ou 7 gardiens* », et qu'elle aurait réussi à s'évader avec l'aide « *du commandant nommé Issiarka* », alors que selon ses dires à l'audition du 12 décembre 2011 (pp. 16 et 19), elle évoquait l'aide du commandant D. pour s'évader, un total de 18 détenus dans sa cellule, et son viol à trois reprises par cinq gardiens ; le Conseil note encore qu'au stade actuel de l'examen de sa demande d'asile, la partie requérante ne produit aucun document émanant d'un

praticien de l'art de guérir, pour établir, avec l'autorité que lui confère cette qualité, la réalité de « séquelles [...] physiques graves » suite à sa détention - le Conseil ne peut en l'occurrence se satisfaire des constatations d'une psychologue - et n'excipe d'aucune justification valable à cet égard, alors qu'elle dispose à l'évidence de l'assistance médicale, psychologique et sociale nécessaire pour ce faire ;

- l'article de journal daté du 5 septembre 2012 évoque le décès du colonel Issiaga Camara que la partie requérante présente comme étant celui qui l'aurait aidée à s'évader le 11 septembre 2010, alors qu'à l'audition du 12 décembre 2011 p. 16), elle citait à cet égard le commandant B. ; il en résulte que cette pièce ne saurait établir la réalité des faits précédemment allégués ;

- interpellée à l'audience au sujet des divergences engendrées par ces deux nouvelles pièces, la partie requérante nie notamment avoir jamais cité le commandant B. lors de son évasion, propos que contredit la lecture du compte-rendu d'audition précité.

4. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure.

5. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

6. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit mai deux mille treize par :

M. P. VANDERCAM, président,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD

P. VANDERCAM